

# Statuts de la Communauté de Communes de Montaigne en Montravel

## Préambule des statuts

« La communauté de communes est un nouvel espace de projets. C'est un lieu de débats et de perspectives pour construire un territoire plus solidaire et plus prospère.

Dans ce cadre, les principes de transparence et de coopération sont définis comme valeur communautaire. C'est dans cet esprit que tous les projets font l'objet d'une étude juridique, technique et financière qui vérifie la pertinence, la faisabilité et l'intérêt du projet. Une décision consensuelle sur chaque étude, par le conseil communautaire, valide la réalisation du projet. »

## Article 1 : Dénomination

En application de la loi n° 92.125 du 12 Février 1992 modifiée par la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes de :

BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES, FOUGUEYROLLES, LAMOTHE-MONTRAVEL, MONTAZEAU, MONTCARET, NASTRINGUES, ST ANTOINE DE BREUILH, ST SEURIN DE PRATS, ST VIVIEN, VÉLINES.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes de Montaigne en Montravel** »

## Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé à Vélines.

Il pourra être modifié par décision du Conseil communautaire, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, mais ne pourra être installé que sur le territoire d'une commune membre.

## Article 4 : Objet

La Communauté de Communes de Montaigne en Montravel a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité, de concertation et de gestion en vue d'élaboration de projets communs d'aménagement et de développement. Pour la conduite d'actions communautaires elle exerce les compétences suivantes en coopération avec les organismes concernés :

### Compétences obligatoires :

#### *Aménagement de l'espace*

- **Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :**
  - Etude sur la mise en cohérence des documents d'urbanisme ;
  - Mise en place d'un schéma, puis d'une charte intercommunale en vue du développement de l'espace communautaire ;
  - Participation à une démarche de Pays.
  
- **Constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la CDC :**
  - Réalisation de ZAD communautaires.

- **Réflexion sur les zones rouges du PPRI**
- **Mise en place d'un Système d'Information Géographique sur le territoire.**

### ***Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté***

- **L'aménagement des ZA existantes :**
  - Aménagement, gestion, extension et entretien :
    - de la ZAE du Noyer Brûlé de Lamothe ;
    - de la ZAE de Prentygarde 1 ;
    - de la ZAE de Prentygarde 2 ;
    - de la ZAE des Réaux de Vélines ;
    - de la ZAE les Grimards ;
    - de la ZAE du Bon Dieu ;
    - de la ZAE du Pinta (Montcaret) ;
    - de la ZAE du Pinta, lieu-dit les 5 frères (Lamothe).
- **L'aménagement des ZA futures :**
  - La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des ZA futures de 1 ha et plus.
- **Actions de développement économique :**
  - Conduite d'actions de promotion et de communication en vue de l'animation et de l'implantation d'activités économiques ;
  - Accompagnement des acteurs économiques dans leur création et leur développement ;
  - Conduites d'études de suivi du tissu économique ;
  - Mise en place d'actions favorisant une politique de l'insertion professionnelle.
- **Développement touristique :**
  - Actions en faveur du développement touristique (fluviale, pédestre, équestre...) en cohérence et en coopération avec les différents partenaires publics.

### **Compétences optionnelles retenues :**

#### ***L'environnement***

- **Gestion du service d'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle :**
  - de la conception,
  - de la réalisation,
  - et du bon fonctionnement,

des systèmes d'assainissement non collectif.
- **Rivière et ses affluents (notamment dans le cadre du contrat de rivière) :**
  - Travail sur la problématique de la qualité de l'eau, des berges et de l'îlotage ;
  - Réhabilitation du patrimoine fluvial ;
  - Organisation événementielle sur la rivière.
- **Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.**

***Aide sociale***

- **Action sociale.**
- **Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse hors garderie et hors temps scolaire.**
- **Création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées.**

**Compétences facultatives :*****Logement et cadre de vie***

- **Étude et diagnostic sur les besoins de logements sociaux (à partir des études existantes).**

***Voirie***

- **Étude des moyens techniques, humains et financiers sur l'opportunité du transfert de la compétence voirie :**
  - Diagnostic ;
  - Simulations financières précises ;
  - Incidences pour chacune des communes.

***Coopération***

- **Concertation entre la CDC, les communes et les CDC voisines pour des projets de développement.**
- **Coopération éventuelle par voies contractuelle, dans le cadre de nos compétences, entre la CDC, les communes et les CDC voisines pour des projets de développement.**
- **Faciliter l'émergence et le développement de projets de coopération et de jumelage.**

***Culture et sport***

- **Mettre en réseau l'existant et travailler avec les communautés de communes et les communes avoisinantes pour faciliter l'accès de la population aux équipements culturels et sportifs.**
- **Établir un système d'information pour favoriser la diffusion culturelle et sportive.**
- **Soutien (technique, financier, promotionnel...) aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire les manifestations culturelles et sportives qui ont une audience sur l'ensemble du territoire de la CDC et/ou qui présentent un caractère original et innovant.

***Études, missions, gestions de services ou autres interventions***

- **Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre l'EPCI et les communes membres, ou toute autre commune, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention et en respect du code des marchés publics.**

### **Article 5 : Administration –Conseil communautaire**

La Communauté de Communes de Montaigne en Montravel est administrée par un conseil communautaire de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La population prise en référence étant la population DGF, l'attribution des sièges se fait de la manière suivante :

- pour toutes les communes de 0 à 1 000 habitants : 2 sièges
- pour toutes les communes de 1001 à 2 000 habitants : 3 sièges
- pour toutes les communes de plus de 2 000 habitants : 4 sièges

Chaque conseil municipal élit également un délégué suppléant par délégué titulaire. Tout suppléant ne siège au Conseil avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la commune.

### **Article 6 : Fonctionnement du conseil**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux.

Le Bureau sera composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire et de membres titulaires.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire établira son règlement intérieur.

### **Article 7 : Modalité de vote**

Au sein du Conseil communautaire, toutes les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues pour certaines compétences à l'article 4.

Cependant, les délibérations portant sur une modification des présents statuts, notamment son objet, son siège, sa durée sont notifiées aux communes membres. Les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

### **Article 8 : Adhésion Retrait Dissolution**

Une commune peut adhérer ou se retirer à l'issue de la procédure édictée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-18 et L 5211-19), si la majorité qualifiée requise est obtenue.

La dissolution de la Communauté de Communes intervient dans les conditions déterminées par l'article L 5214-28 et L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont déterminées à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 : Règles de comptabilité**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de l'EPCI, les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assurées par le Comptable du Trésor de Vélines.

### **Articles 11 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.